

## **GE\_GERICHTE A/3636/2012 vom 18. März 2014**

GE Cour de justice, 2014-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3636\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3636_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/3636/2012 du 18 mars 2014

IT: GE\_GERICHTE A/3636/2012 del 18 marzo 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 35**

consid. 3c/bb ; SJ 1993 221 consid. 4 et les références doctrinales citées). En matière de sanctions disciplinaires, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Le pouvoir d'examen de la chambre de céans se limite à l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/101/2010 précité ; ATA/395/2004 du 18 mai 2004 ; ATA/102/2002 du 19 février 2002). Alors même que l'autorité resterait dans le cadre de ses pouvoirs, quelques principes juridiques les restreignent, dont la violation constitue un abus de pouvoir : l'autorité doit exercer sa liberté conformément au droit. Elle doit respecter le but dans lequel un tel pouvoir lui a été conféré, procéder à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes, user de critères transparents et objectifs, ne pas commettre d'inégalité de traitement et appliquer le principe de proportionnalité (P. MOOR, Droit administratif, Vol. I, 2 e édition, Berne, 1994, p. 376 ss. et les références citées). 12) La chambre de céans a confirmé la radiation d'une durée de six mois du tableau des MPQ à l'encontre d'un architecte qui avait gravement violé ses obligations de mandataire en érigeant diverses constructions non autorisées ou non conformes et en ne respectant pas les ordres du département ( ATA/364/1999 précité). Elle a, par ailleurs, confirmé le prononcé d'une radiation de six mois ainsi qu'une amende de CHF 5'000.- à l'encontre d'un architecte pour diverses constructions érigées sans autorisation et le refus de ce dernier de se soumettre aux ordres du département ( ATA/644/2000 du 24 octobre 2000). Elle a également réduit à un an la durée de la radiation provisoire d'un architecte et confirmé une amende de CHF 5'000.-, suite au non-respect de deux ordres d'arrêt de chantier, vu les antécédents de ce mandataire ( ATA/101/2010 précité). Elle a enfin réduit à quatre mois la durée de la radiation provisoire d'un architecte et confirmé une amende de CHF 5000.-, suite à la signature d'une demande en autorisation de construire sans mandat et contre l'avis d'un propriétaire, trompant ainsi l'autorité ( ATA/118/2013 ). Dans ce dernier cas, la chambre administrative a estimé qu'au vu de l'absence d'antécédents du mandataire et vu l'absence de dommage, le cas était moins grave que celui des architectes ayant déployé une activité sans autorisation. 13) En l'occurrence, la seule violation imputable au recourant est une violation du devoir d'information vis-à-vis de son mandant, une infraction de peu de gravité puisque les autorisations avaient finalement été accordées et M. Z\_\_\_\_\_ aurait pu mener le mandat à son terme. La résiliation du mandat par les époux C\_\_\_\_\_ ne semble en tout cas pas avoir été motivée par cette raison. Toutefois, M. X\_\_\_\_\_ possède des antécédents, à savoir une suspension de six mois en raison de la violation de la législation en matière de constructions et des ordres qui lui avaient été donnés par l'autorité administrative chargée de l'application de ces normes ( ATA/644/2000 précité), ainsi qu'une suspension d'un an ( ATA/101/2010 précité, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_268/2010 du 18 juin 2010) pour non-respect de deux ordres d'arrêt de chantier. La réduction à un an de la suspension de deux ans prononcée par la CAI

paraît appropriée en l'espèce, tant au vu de l'infraction commise que des antécédents du recourant. L'amende de CHF 5'000.- sera maintenue, le cumul des peines disciplinaires étant prévu par l'art. 13 al. 4 LPAI et ne violant pas le principe ne bis in idem (ATA/101/2010 précité ; ATA/644/2000 déjà cité consid. 5b). 14) Le recours sera ainsi partiellement admis. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe pour une large part (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 2 LPA). !endif]>!if>

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.